

Arrêt

n° 129 886 du 23 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'arrêt n° 129 518 du 16 septembre 2014.

Vu la notification de l'arrêt n° 129 518 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 129 518 du 16 septembre 2014 quant à la présence du conseil du requérant, Mme F. MALCHAIR loco Me N. DE TERWANGNE, avocat, et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La paragraphe

« *Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparait seule.* »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparait seule dans un premier temps, et qui est assistée par Me F. MALCHAIR loco Me N. DE TERWANGNE, avocat, lors du rappel de l'affaire.* »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme L. BEN AYAD,
Le greffier,
L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.
Le président,
J.-C. WERENNE